

M. BELL (*Carleton*): Vous dites que vous ne connaissez que deux ou trois cas?

M. HANMER: Oui.

M. ROGERS: Le paragraphe (4), à la page 17, corrige les conséquences de quelques-unes de ces erreurs, et l'effet en est rétroactif.

Supposons qu la chose soit arrivée, par exemple, en 1956, et qu'on veuille éclaircir la chose. L'intéressé doit-il verser des intérêts pour la période allant de 1956 à 1960, par exemple? A qui est la faute?

M. CLARK: Ordinairement, l'intérêt court pendant l'intervalle.

M. ROGERS: Alors, vous ne corrigez pas réellement la conséquence de l'erreur. Vous faites payer au fonctionnaire quatre pour cent d'intérêt pour une erreur qui a été commise.

M. CLARK: Naturellement, s'il avait payé le montant en temps voulu, il se serait agi simplement d'une somme globale correspondant au montant en question; mais les exigences ordinaires sont qu'il faut payer l'intérêt pour l'intervalle couvert.

M. ROGERS: Eût-il reçu un avis exact en 1956, il aurait payé la somme. Mais on lui a donné un avis erroné. Nous sommes maintenant en 1960, et il doit payer non seulement le montant mais aussi un intérêt de 4 p. 100, quand, en réalité, ce sont les fonctionnaires qui étaient responsables de l'erreur.

M. CLARK: En ce qui concerne cette disposition, le gouverneur général est autorisé à poser la condition de l'intérêt applicable. Je puis dire simplement qu'un intérêt normal est dû depuis le début de l'emploi jusqu'au moment du paiement. Mais, d'après ce que je comprends, l'autorisation est ici donnée au gouverneur en conseil d'agir autrement, s'il le juge à propos.

M. BELL (*Carleton*): Ne pouvons-nous présumer que le fonctionnaire aurait pu employer cet argent dans l'intervalle et que, s'il en avait l'usage, il pouvait lui-même toucher un intérêt?

Le PRÉSIDENT: Et sans doute à un taux supérieur à celui de 4 p. 100.

M. ROGERS: C'est peut-être vrai.

M. McILRAITH: Depuis deux ans seulement.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons été très impartiaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. KEAYS: Oui. Je voudrais revenir à la page 2. La Légion canadienne verrait-elle une alternative au paiement de 12 p. 100? Vous citez l'exemple de quelqu'un qui paye 6 p. 100 sur son traitement initial et l'exemple de quelqu'un qui quitte les Forces armées et qui doit alors payer 12 p. 100.

Mais si nous laissons de côté la question de l'intérêt, y a-t-il quelque autre moyen que vous aimeriez adopter, en dehors de la retenue de 6 p. 100.

M. BURGESS: Je pense que c'est la seule façon. Si rien d'autre n'arrive, on doit commencer au même traitement.

M. KEAYS: Vous ne voudriez pas fonder la contribution sur le traitement initial dans l'armée?

M. BURGESS: Oh, oui, je serais très heureux de le faire. C'est une excellente suggestion.

M. BELL (*Carleton*): Pour développer ce point qu'a soulevé M. Keays, êtes-vous au courant d'un grand plan privé de pension de retraite, êtes-vous au courant de sociétés, disons la Compagnie de téléphone Bell ou le chemin de fer Pacifique-Canadien, dans lesquels le privilège de l'option est le même à l'égard du service de guerre? Avez-vous, dans le passé, découvert dans l'emploi privé quelque chose que nous pourrions utiliser, comme analogie?